

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL



1. FOURNISSEUR

LE (S) CLIENT (S)

Entreprise : Admobilis	Nom :
Adresse : 287 rue William Rosemère, Qc, J7A 2R5	Nom :
	Adresse :
Tél : (438) 765 - 9694	Tél :
Représenté par : Mathieu Crevier	Courriel :

2. BUT DU CONTRAT

Le client retient les services de **L'INSPECTEUR** afin d'exécuter une inspection **PRÉ-ACHAT** de **L'IMMEUBLE** concerné au présent contrat.

3. INSPECTION

Honoraires de base : _____ Plus honoraires additionnels pour tout bâtiment détaché.

Le client **accepte** l'inspection **non exhaustive** : _____ Initiales du client

Le client **refuse** l'inspection **non exhaustive** : _____ Initiales du client

Dans l'affirmative, l'annexe A devra aussi être signée.

4. ADRESSE DE L'IMMEUBLE À INSPECTER

5.1 DATE ET HEURE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'immeuble sera exécutée le :

5.2 RÉDACTION DU RAPPORT D'INSPECTION

Le **rapport d'inspection** sera disponible dans un délai de **2 jours** suivant la journée de l'inspection.

	Inspecteur	Client 1	Client 2
--	------------	----------	----------

LE CLIENT s'engage face à **L'INSPECTEUR** à ne prendre aucune décision concernant **L'IMMEUBLE** avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec **L'INSPECTEUR**, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

(Veillez noter que le rapport d'inspection a préséance sur toutes discussions verbales lors de l'inspection).

Initiales du client

5.3 CONTENU DE L'INSPECTION

L'inspection comprend une (1) visite de **L'IMMEUBLE** et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection remis sous format numérique.

5.4 BUTS ET LIMITES DE L'INSPECTION VISUELLE

1. Les buts de l'inspection non exhaustive consistent à inspecter les différentes composantes visuelles et sans avoir à les démanteler pour y accéder, ni déplacer d'objets ou meubles.
2. L'inspection ne peut servir à découvrir un vice caché ou latent. Cependant, l'obligation de prudence et de diligence imposée à un acheteur par l'article 1726 du code Civil du Québec, est la même imposée à l'inspecteur lors de l'inspection du bâtiment concerné.

La norme de pratique en inspection de bâtiments détermine les obligations et limites de l'inspecteur.

6. NORME DE PRATIQUE EN INSPECTION DE BÂTIMENTS UTILISÉE PAR L'INSPECTEUR.

1. Inspection est de nature visuelle non technique excluant les problèmes mineurs comme stipulé dans la *Norme de pratique en inspection de bâtiment*.
2. Le client déclare s'être vu informé et remettre, préalablement à l'Inspection, la *Norme de pratique en inspection de bâtiment*.

7. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR

1. L'inspecteur déclare n'avoir aucun intérêt financier dans l'immeuble concerné.
2. L'inspecteur respecte les lois en vigueur au Québec.
3. La présente convention respecte les lois en vigueur au Québec et si une clause contrevient à une loi, seule cette clause sera exclue.
4. L'inspecteur doit agir d'une façon prudente et diligente selon les règles de l'art du domaine.

8. OBLIGATION DU CLIENT

	Inspecteur	Client 1	Client 2
--	------------	----------	----------

1. Le client doit divulguer à l'inspecteur tout élément qu'il connaît ou qui lui a été divulgué lors de l'offre d'achat ou autrement.
2. Le formulaire (*Déclarations du vendeur sur l'immeuble (terrain et bâtiments, circonstances et dépendances)*) édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) et dûment complété doit être remis à l'inspecteur lors de l'inspection.
3. Le client doit signer le document "**ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL**" à la fin de l'inspection.
4. Le client doit payer les honoraires de l'inspection sur place à la fin de l'inspection et ceux-ci ne couvrent qu'une seule visite des lieux.
5. Le rapport d'inspection est à l'usage exclusif du client pour son propre usage et ne peut être utilisé par des tiers.
6. Le client s'oblige d'aviser l'inspecteur sans délai dès la découverte d'un vice, défaut ou problème important affectant l'immeuble. À défaut d'aviser immédiatement l'inspecteur, celui-ci ne sera pas tenu responsable car lui-même doit en aviser son assureur sans délai.

9. CLAUSE DE MÉDIATION.

Si les parties ne s'entendent pas quant à la responsabilité du vice, défaut ou problème, **elles s'obligent à un mécanisme de médiation avant d'intenter tout autre recours.**

10. AJOUTS OU MODIFICATION À CETTE CONVENTION :

11. HONORAIRES DE L'INSPECTEUR

Tel qu'indiqué sur la facture no :

12. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À


Ville et date :

Client 1 :

Client 2 :

Représentant (l'inspecteur) :

©2016 InterNACHI-Québec.

	Inspecteur	Client 1	Client 2
---	------------	----------	----------